



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 9 octobre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VALFRANCE (ex CAB à Nangis)**

26 route de Paris  
77370 Nangis

Références : E/24- 2265  
Code AIOT : 0006502062

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/08/2024 dans l'établissement VALFRANCE (ex CAB à Nangis) implanté 26 route de Paris 77370 Nangis. L'inspection a été annoncée le 29/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALFRANCE (ex CAB à Nangis)
- 26 route de Paris 77370 Nangis
- Code AIOT : 0006502062
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Coopérative Agricole de la Brie (groupe Coriolis) a été autorisée à exploiter sur le site de NANGIS diverses installations classées par arrêté préfectoral n° 87 DAE 2IC 170 en date du 16 novembre 1987.

La société VALFRANCE a repris l'exploitation de ce site et a notifié le changement d'exploitant par courrier en date du 03 mai 2004.

Un arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1IC 016 imposant des prescriptions complémentaires a été pris le 19 janvier 2007. Les prescriptions de cet arrêté préfectoral se substituent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87 DAE 2IC 170.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n°09 DAIDD 1IC 180 du 06 juillet 2009 et n°08 DAIDD 1IC 057 du 20 février 2008 ont également été pris.

Il a été accordé le 15 novembre 2016, le bénéfice des droits acquis du fait de l'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées.

Le site est donc soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160-2-a intitulée : « Silos et installation de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. ».

Les installations de stockage de céréales présentent des risques d'incendie et des risques d'explosion dans des conditions particulières.

L'environnement du site est caractérisé par la présence :

- à l'est, des premières maisons à 10 mètres de la limite de propriété
- au sud, de la RN 19 à 2 m de la limite de propriété, de la voie ferrée à 70 m de la limite de propriété, des installations ferroviaires à 5 m et d'une maison d'habitation à 20 m de la limite de propriété ;
- au nord, de terres agricoles en limite de propriété et d'une maison d'habitation à 110 m de la limite de propriété ;
- à l'ouest, d'un bâtiment artisanal et commercial à 1 m de la limite de propriété.

Aussi compte tenu de l'environnement du site, cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux très importants » qui a été établie par le Ministère chargé de l'Environnement conjointement à la publication de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté silos du 29 mars 2004 : l'objectif est d'assurer un suivi particulier de ces silos qui, du fait d'un environnement vulnérable, présentent un niveau de risques plus élevé.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Suite de l'inspection du 16/03/2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Exercice incendie	AP Complémentaire du 20/02/2008, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Propreté du site	AP Complémentaire du 20/02/2008, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
14	Protection incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
15	Sondes de température	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
18	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 19/01/2007, article 2.1 et 2.2	Demande de justificatif	3 mois
19	Effet d'une explosion	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	Demande d'action corrective, demande de justificatif	1 mois
20	Gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, Titre 2 article 1.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déchets stockés sur le site	AP Complémentaire du 19/01/2007, article 2.7	Sans objet
2	Suite de l'inspection du 16/03/2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Sans objet
3	Suite de l'inspection du 16/03/2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1	Sans objet
4	Suite de l'inspection du 16/03/2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2	Sans objet
5	Suite de l'inspection du 16/03/2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7	Sans objet
7	Suite de l'inspection du 16/03/2021	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Sans objet
8	Installations électriques	AP Complémentaire du 19/01/2007, article 3	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
12	Limitation d'accès	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8	Sans objet
13	Mesures de prévention	Arrêté Préfectoral du 01/01/2007, article 3.2	Sans objet
16	Poussières	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 19/01/2007, article 4.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'une gestion documentaire informatisée efficace. La majorité des remarques des précédentes inspections ont été prises en compte.

Le site a subi un incident le 23 juillet 2019 lors duquel des fissures ont été découvertes sur les cellules du silo. L'exploitant a depuis pris des actions correctives et un cabinet extérieur a expertisé le site. Des travaux devront être entrepris dans les conditions et délais mentionnés dans le rapport d'expertise.

Des questions se posent également sur les rétentions des produits auxquelles l'exploitant devra apporter des réponses ou d'éventuelles actions correctives.

Les suivis des sondes de température et le respect des fréquences des rondes de nettoyages seront à améliorer.

Concernant les dispositifs de découplage, bien que l'exploitant ait engagé les démarches de remise en état, aucune information n'a encore été transmise concernant la mise en conformité de la porte surélevée et les réparations avec la mousse polyuréthane seront à justifier. Cette non-conformité relative au découplage des parois des silos fera l'objet d'une proposition de mise en demeure en l'absence de mise en œuvre d'actions correctives et de transmission des justificatifs attendus sous le délai imparti.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Déchets stockés sur le site

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/01/2007, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.
Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes précautions sont prises pour limiter les envols. La

quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (inférieur à 5 tonnes par an) ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifique. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

**Constats :**

L'exploitant stocke actuellement sur son site des pièces métalliques essentiellement constituées de tuyauteries amassées sur ses pelouses.

Ce dernier a précisé que ce matériel entreposé est destiné à être en grande partie remonté dans ses silos à l'issue d'une deuxième phase de travaux. Le reste qui sera non-utilisé sera évacué par l'entreprise prestataire de ces travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Suite de l'inspection du 16/03/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

**Thème(s) :** Situation administrative, Documents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.

La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident.

Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.

**Objet du contrôle :**

-présentation du document imprimé sur papier indiquant la nature et la quantité précise des produits ainsi que le plan général des stockages (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

-présence d'un affichage lisible et facilement accessible de la nature, des quantités et des noms commerciaux et/ ou usuels des produits stockés par les services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

-l'emplacement des cases de stockage doit être repérable de l'extérieur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

-absence de matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation à l'intérieur des bâtiments de stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs (le non-respect

de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

**Observation n°1 de l'inspection du 16/03/2021 :** *L'exploitant ne dispose pas, ni en version papier, ni par accès informatique, des référentiels réglementaires applicables au site (arrêtés préfectoraux relatifs aux site et lettre de prise d'acte du 15 novembre 2016)*

L'exploitant dispose dans son logiciel de gestion documentaire "OGIV" des arrêtés préfectoraux de son site.

→ **L'observation n°1 de l'inspection du 16/03/2021 est levée.**

**Non-conformité n°2 de l'inspection du 16/03/2021 :** *l'emplacement des cases de stockage et des murs de séparation n'est pas visible de l'extérieur, contrairement aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006.*

Les repérages des murs de séparation ont été faits à la peinture jaune. Le constat a été fait pendant la visite de terrain.

→ **La non-conformité n°2 de l'inspection du 16/03/2021 est levée**

La visite de terrain a cependant permis de constater que des palettes étaient stockées dans les locaux de stockage big bags. Considérant que la zone est reconnue comme « risque incendie », la présence de palette apporte un facteur de risque supplémentaire.

Post-inspection l'exploitant a retiré les palettes du local big bag, et justifié, photo à l'appui, de l'état du local.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Suite de l'inspection du 16/03/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Localisation des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques).

Ce danger est signalé par un panneauage approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ;</li> <li>-présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Non-conformité n°1 de l'inspection du 16/03/2021 :</b> <i>L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger (incendie, détonation, émanations toxiques) contrairement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.</i></p> <p>L'exploitant a réalisé un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger (incendie, détonation, émanations toxiques) et tient celui-ci à disposition dans son POI.</p> <p>→ <b>La non-conformité n°1 de l'inspection du 16/03/2021 est levée.</b></p> <p><b>Non-conformité n°3 de l'inspection du 16/03/2021 :</b> <i>les pictogrammes de risques identifiés dans le plan (cf non-conformité n°1) ne sont pas affichés dans les zones à risque.</i></p> <p>Les consignes de sécurité ont bien été affichées dans les zones à risque, en particulier sur le magasin engrais et dans les zones de stockage des big bags.</p> <p>→ <b>La non-conformité n°3 de l'inspection du 16/03/2021 est levée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 :** Suite de l'inspection du 16/03/2021

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Affichage des consignes de sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant s'assure de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) dont un implanté à 100 mètres au plus des stockages, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre.</li> </ul> <p>La capacité globale ne peut être inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-120 m<sup>3</sup> pour les installations relevant des rubriques 4702-II, 4702-III ou 4702-IV ;</li> <li>-180 m<sup>3</sup> pour les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-I.</li> </ul> <p>Les réseaux d'eau ainsi que les réserves d'eau sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, des bouches et poteaux incendie en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, à raison de 60m<sup>3</sup>/ h chacun.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-de moyens de pompage ;</li> <li>-de lances autopropulsives permettant d'introduire l'eau à l'intérieur des tas pour les engrais relevant de la rubrique 4702-I stockés en vrac. Leur nombre est établi en fonction de la nature et de l'importance des dangers. L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident un surpresseur est disponible ;</li> <li>-d'extincteurs répartis à l'intérieur des magasins de stockage, sur les aires de stockages extérieurs</li> </ul>

et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

-d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;

-de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

-d'un système d'alarme incendie relié au système de détection défini au point 4.3.1 ;

-d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au danger afin de lutter contre un incendie de couleur, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

Le local big bag ne dispose pas de dispositif de protection contre l'incendie (extincteur,...) alors qu'il a été identifié à risque incendie dans le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger précédemment mentionné.

Post-inspection l'exploitant a confirmé la mise en place d'un extincteur, photo à l'appui.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Suite de l'inspection du 16/03/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Affichage des consignes de sécurité

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

-les dangers spécifiques des produits stockés ;

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ;

-l'obligation du " permis d'intervention " et/ ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;

-des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ;

-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...);

-les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;

-les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;

-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Objet du contrôle :

-présentation des consignes.

**Constats :**

**Observation n°2 de l'inspection du 16/03/2021 :** Les consignes de sécurité ne sont pas facilement visibles par le personnel rentrant dans l'entrepôt vrac et dans le local de stockage des big bag.

Les consignes de sécurité ont été ajoutées sur les portes et sont facilement accessibles au personnel rentrant dans l'entrepôt vrac et dans le local de stockage des big bags.

→ L'observation n°2 de l'inspection du 16/03/2021 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Suite de l'inspection du 16/03/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 2.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat général des bâtiments et aires de stockage

**Prescription contrôlée :**

Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ;
- sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique 4702-II ou 4702-III.

Objet du contrôle :

-sol ne présentant pas de cavités (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Constats :**

**Observation n°3 de l'inspection du 16/03/2021 :** L'exploitant veillera à formaliser la consigne de ne pas stocker des engrais à base d'ammonitrates dans des cases dont les murs présentent une dégradation importante du béton laissant apparaître le ferrailage. L'inspection rappelle que les métaux oxydables sont des matières incompatibles avec les ammonitrates.

L'exploitant a bien créé une note mais celle-ci n'est plus d'actualité. En effet, des réparations ont été réalisées dans les cases 8 et 9 de l'entrepôt de stockage engrais.

→ L'observation n°3 de l'inspection du 16/03/2021 est levée.

Cependant l'Inspection a constaté que des infiltrations d'eau avaient lieu dans le bâtiment de stockage. Il conviendra de vérifier l'absence de risque vis-à-vis des produits stockés.

**Observation n°20240814-1 :** L'exploitant devra vérifier et justifier que les infiltrations d'eau ne risquent pas de rentrer en contact avec les produits stockés et en particulier les produits sensibles à l'humidité. Il prendra les mesures nécessaires pour que les produits sensibles à l'humidité n'y soient pas exposés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 :** Suite de l'inspection du 16/03/2021

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matières interdites et incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5. Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...);
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles -liquides ou solides accidentellement fondues - ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais. Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum : 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible. Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage. Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit. Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage et s'il possède une source de chaleur utilisée pour les plastiques, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie. Pour les nouvelles

installations, le local d'ensachage est séparé du stockage d'engrais par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) et portes EI 60 (coupe feu de degré une heure).

Objet du contrôle :

- éloignement de stockage d'engrais de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- absence d'amas de matière combustible, de produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, de nitrate d'ammonium technique et de matières incompatibles à l'intérieur des bâtiments de stockage d'engrais et des aires de stockages extérieurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- si présence de chlorure de potassium, des précautions sont prises (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; -respect de la distance d'éloignement si d'autres matières sont stockées dans le bâtiment ;
- absence de sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage à l'intérieur des bâtiments de stockage (sauf local d'ensachage) ; -absence de palettes servant à retenir les tas d'engrais ;
- présence d'un endroit prévu au stockage des palettes ;
- conception et aménagement du poste d'ensachage et de palettisation en rapport avec la prescription.

**Constats :**

**Observation n°4 de l'inspection du 16/03/2021 :** *L'exploitant veillera à supprimer les passages de poussières et à nettoyer le local, ou à entreposer les big bag dans une cellule du stockage d'engrais vrac.*

Le local de stockage de big bags ne présentait pas de trace de poussière excessive le jour de l'inspection bien que les big bags les plus anciens n'étaient pas complètement propres.

→ **L'observation n°4 de l'inspection du 16/03/2021 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Suite de l'inspection du 16/03/2021

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 19/01/2007, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur.

Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives sont conformes aux réglementations en vigueur.

Les silos et les séchoirs sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel

effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo 6 dispose de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits. Une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et prend en compte les conclusions de l'étude foudre. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un programme d'entretien de tous les dispositifs de prévention des risques, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

**Constats :**

***Non-conformité n°4 de l'inspection du 16/03/2021 : L'interrupteur général n'est pas à l'extérieur du stockage, comme prévu par l'article 3 du Titre 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07 DAIDD 1/C 016 du 19/01/2007***

L'interrupteur a été déplacé à l'extérieur du stockage et est facilement accessible.

**→ La non-conformité n°4 de l'inspection du 16/03/2021 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Exercice incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/02/2008, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exercice incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise tous les 2 ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour inerte les cellules. À l'issue de chaque exercice, un

compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant a bien réalisé ses exercices d'incendie de silo. Le dernier date du 31/07/2024.

Cependant les comptes-rendus ne sont pas archivés et les réalisations ne sont pas consignées dans le registre de sécurité du site. L'exploitant a pu récupérer les informations du dernier exercice à partir d'une pièce jointe attaché à un mail issu du responsable HSE.

L'Inspection et les services de secours ne sont pas non plus informés de la réalisation des exercices.

**Non-conformité n°20240814-1 : Un compte-rendu et un bilan des actions correctives ne sont pas rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

**Non-conformité n°20240814-2 : L'exploitant n'informe pas l'Inspection et les services de secours de la réalisation de ses exercices incendie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Propreté du site**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/02/2008, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Propreté du site

**Prescription contrôlée :**

Les locaux (espace fosse des élévateurs, tour, galerie sous-cellules, galeries inférieures.) sont maintenus dans un état de propreté poussé afin de supprimer tout début d'accumulation de poussières et tout potentiel de propagation d'explosion. Cet état de propreté concerne tant les sols et autres lieux accessibles que les parois, coins et recoins (dessus de canalisations, cheminement de câbles électriques...) où de la poussière est susceptible de s'accumuler. L'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir cet état de propreté en toutes circonstances, notamment :

- surveillance de l'empoussièrement et mise en œuvre de dispositifs de nettoyage adaptés ;
- équipements nécessaires au nettoyage affectés au site et présents en permanence ;
- vérification et maintenance des installations participant à la maîtrise du niveau d'empoussièrement : efficacité du dispositif d'aspiration centralisée, étanchéité des capotages, efficacité des dispositifs de cantonnement de poussières (portes avec le système de fermeture automatique)...

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de consignes et l'exploitant s'assure de leur diffusion auprès du personnel et de leur stricte application.

**Constats :**

Le site dispose d'un registre de nettoyage.

Ce dernier indique que des rondes ont été effectuées régulièrement à raison de 2 fois par semaine.

Cependant l'inspection a eu lieu pendant une période de moisson et les procédures de l'exploitant exigent des contrôles de l'empoussièrement et nettoyages éventuels quotidiens pendant cette période.

**Non-conformité n°20240814-3 : L'exploitant ne procède pas à un contrôle quotidien de l'empoussièrement du site et à un nettoyage si nécessaire en période de moisson.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes + permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une gestion documentaire accessible depuis l'ensemble de ses sites via le réseau. Le logiciel de gestion s'appelle "OGIV".

L'exploitant dispose de consignes d'exploitation couvrant l'exploitation, les entretiens et les accidents.

Les panneaux d'interdiction de fumer sont placés en plusieurs points de l'établissement.

Les permis de feu sont réalisés pour les travaux par points chauds et ceux-ci n'appellent pas de remarque particulière.

L'exploitant n'a pas désigné spécifiquement de délégataire pour la signature des permis de feu mais a donné une délégation de pouvoir générique pour les sujets d'hygiène et sécurité au chef de silo.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Limitation d'accès**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
<b>Constats :</b>  Le site dispose de barrières sur tout son périmètre pour empêcher l'entrée de personnes non autorisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Mesures de prévention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/01/2007, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Électricité
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.  Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.  Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.  Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.  Les matériels électriques sont étanches aux poussières.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les rapports de contrôles électriques annuels de 2023 et 2024. L'ensemble des non-conformités ont été prises en compte sauf une qui apparaît à l'état "planifiée" dans l'attente d'une nacelle pour accès.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Protection incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : - le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; et le cas échéant : - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. "
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les rapports des contrôles annuels des : <ul style="list-style-type: none"><li>• Colonnes sèches du 13/03/2024. Ce rapport mentionne une fuite sur la colonne du séchoir.</li><li>• Extincteurs du 25/06/2024 sans remarque particulière.</li></ul> <b>Observation n°20240814-2 : L'exploitant précisera à l'Inspection les dispositions prises et délais associés pour la remise en état de la fuite de la colonne sèche.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 15 : Sondes de température**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance Température
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.  La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un

enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

**Constats :**

L'inspection a vérifié que les contrôles des sondes de thermométrie étaient réalisés régulièrement. L'exploitant n'a pas mis en place de registre spécifique sur ce sujet ce qui rend la vérification difficile. Cependant le chef de silo reporte au stylo les contrôles qu'il réalise sur les impressions périodiques des températures de ses cellules et ceux-ci semblent faits régulièrement.

**Observation n°20240814-3 : L'exploitant mettra en place un registre intégrant les contrôles des sondes de thermométrie.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 16 : Poussières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Poussière et inflammation

**Prescription contrôlée :**

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

**Constats :**

Selon l'exploitant, les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation grâce à un double asservissement des installations de manutention par le système d'aspiration.

L'asservissement du système, au démarrage, a été testé en séance et la mise en marche de l'installation de manutention a entraîné la mise en marche de l'aspiration comme prévu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 17 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/01/2007, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE rejets
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant fait procéder au moins tous les 3 ans à des mesures des émissions de poussières qui portent sur chacune des émissions canalisées des silos. Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire. Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté des teneurs en oxygène et en oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de ses rejets atmosphériques du 10/10/2022. Celui-ci n'appelle pas de remarque particulière. Le prochain contrôle est prévu en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 18 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/01/2007, article 2.1 et 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Retentions
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>2.1 Réentions</b> Out stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir, 50% de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des

eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

## 2.2 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### Constats :

L'exploitant estime que l'ensemble de son site est sous rétention et dispose de vanne d'isolement. La visite de terrain et en particulier, le local des produits phytosanitaires a permis de constater que ceux-ci n'ont pas de rétention individuelle et ne semblent pas isolés des eaux pluviales du site. Ils sont par ailleurs susceptibles d'être en rétention sous le niveau du sol ce qui n'est possible qu'en cas de fosse maçonnée ou assimilé ce qui ne semble pas être le cas. Des précisions devront être apportées sur les caractéristiques de la rétention.

De plus des incompatibilités entre les produits semblent être possibles, la rétention étant commune à tout le site.

**Observation n°20240814-4 : L'exploitant devra préciser les caractéristiques de sa rétention et préciser si celles-ci sont conformes aux exigences réglementaires.**

**Observation n°20240814-5 : L'exploitant s'assurera de l'absence de stockage, sur une rétention commune, de produits incompatibles sur son site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 19 : Effet d'une explosion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Effet d'une explosion

### Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre

ces espaces et les cellules de stockage ; - et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.

Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :

- être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, - et (excepté pour les transporteurs) :

- posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ;
- et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion.

Pour les silos dont le dossier de demande d'autorisation est déposé après le 1er juillet 2007, ces mesures de protection consistent également en des dispositifs de découplage entre cellules.

Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion, et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.

#### **Constats :**

La visite de terrain du silo 6 a permis de constater que le site a fait l'objet de travaux récents.

Ces travaux ont impacté l'efficacité du découplage entre les différentes zones du silo. En effet, il a été constaté des carottages des murs en plusieurs endroits afin de passer du câblage ou de la tuyauterie. Les trous sont désormais béants et non rebouchés. Une porte surélevée, laissant un jour important a également été détectée pendant la visite de terrain.

Post-inspection l'exploitant a confirmé avoir engagé les actions nécessaires et a fourni les photos du calfeutrement du passage du transporteur à chaîne dans la cloison de découplage du silo au 6<sup>e</sup> étage et du passage de câbles dans le mur béton au rez-de-chaussée du même silo.

L'exploitant devra justifier que la mousse polyuréthane coupe-feu 240 utilisée pour le calfeutrement des câbles permet de rétablir le degré de résistance attendu pour une paroi de découplage afin de résister au souffle d'une explosion.

**Non-conformité n°20240814-4 : L'exploitant n'a pas mis en place les mesures de protection adaptées permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation.**

**Bien que l'exploitant ait engagé les démarches de remise en état, aucune information n'a encore été transmise concernant la mise en conformité de la porte surélevée et les réparations avec la mousse polyuréthane seront à justifier.**

**Cette non-conformité relative au découplage des parois des silos fera l'objet d'une proposition de mise en demeure en l'absence de mise en œuvre d'actions correctives et de transmission des justificatifs attendus sous le délai imparti.**

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, demande de justificatif
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 20 : Gestion des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/01/2007, Titre 2 article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement et les personnes.  Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.
<b>Constats :</b>  La visite de terrain a permis de mettre en évidence des défauts sur les parois externes des cellules. L'exploitant a fait expertiser ses installations en 2023. Le rapport mentionne certains défauts et des délais associés à la résolution de ceux-ci en fonction de leur importance. Ces délais s'étendent de 2026 à 2028.  <b>Observation n°20240814-6 : L'exploitant veillera à effectuer les opérations nécessaires pour maintenir l'état du silo dans les délais prévus par l'expertise de 2023. L'exploitant présentera un calendrier prévisionnel des travaux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois